



COUR D'APPEL DE COTONOU

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Avenue Jean Paul II Carrefour des Trois Banques

COTONOU (République du Bénin)

Cotonou, Le 12 mai 2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
PRESIDENCE

**DIRECTIVES RELATIVES A L'ORGANISATION DES
AUDIENCES PAR CRENEAU HORAIRE AU TCC**

Edition actualisée du 12 mai 2020

1. Les dossiers sont appelés dans l'ordre ci-après :

1.1 les dossiers en délibéré à l'entame de l'audience 9h à 9h 15.

15h à 15h 15 pour les audiences de l'après-midi.

1.2 les affaires en cours à la suite.

2. Les dossiers en cours sont appelés successivement, par groupe de dix (10).

2.1 Les dix (10) premiers dossiers inscrits au rôle, dans l'ordre du rôle, sont évoqués de 09h 15 à 10h 30 mn.

15h 15 à 16h 30 pour les audiences de l'après-midi.

2.2 Les dix (10) dossiers suivants, dans l'ordre du rôle (11^e au 20^e), sont évoqués de 10h 40 mn à 12h.

16h 30 à 17h 45 pour les audiences de l'après-midi.

2.3 Les dix (10) suivants, dans l'ordre du rôle (21^e au 30^e), sont évoqués de 12h 10 à 13h 30 mn

17h 45 à 19h pour les audiences de l'après-midi.



2.4. S'il y a plus de trente (30) dossiers au rôle, les dossiers ne pouvant être évoqués feront l'objet de renvois et les dates seront portées à temps, à la connaissance des parties concernées par les moyens habituels (écran d'information du TCC et site web à l'adresse tribunalcommercecotonou.bj).

2.5 Les greffiers porteront sur les rôles d'audience l'indication des créneaux horaires.

3. Les parties ayant constitué Avocat sont invitées à ne pas se présenter en salle d'audience, en vue de la limitation du nombre de personnes à vingt (20) au plus. Les Avocats veilleront, conformément à leur statut, à adresser des compte-rendu d'audience à leurs clients.

4. Les parties ayant constitué Avocat ne sont autorisées à comparaître en personne qu'à l'audience de conciliation et seulement lorsque leur présence est strictement nécessaire à cette étape.

5. Le lavage des mains est obligatoire à l'entrée du tribunal. L'usage du gel hydroalcoolique est également recommandé.

6. Le port de masque est strictement obligatoire.

7. Le sens des responsabilités, la discipline et la compréhension de tous sont nécessaires pour garantir la reprise des audiences et la réalisation efficiente de l'œuvre de justice, dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus (COVID-19).

Cotonou, le 12 mai 2020

Le Président du Tribunal



William KODJOH-KPAKPASSOU